



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-009

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

# Sommaire

## ARS

- 971-2017-01-20-005 - Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016 (2 pages) Page 4
- 971-2017-01-23-009 - Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (2 pages) Page 7
- 971-2017-01-23-008 - Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par l'Institut Pasteur (2 pages) Page 10
- 971-2017-01-23-005 - Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par le CCAS de la commune de Morne-à-l'Eau (2 pages) Page 13
- 971-2017-01-23-007 - Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par le CCAS de la commune du Moule (2 pages) Page 16
- 971-2017-01-23-006 - Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante (2 pages) Page 19

## DJSCS

- 971-2017-01-16-006 - arrêté DJSCS PEFCEVC du 16 janvier 2017 portant désignation des membres du jury du diplôme d'état d'ambulancier session de JANVIER 2017 (2 pages) Page 22

## PREFECTURE

- 971-2016-07-12-016 - Arrêté n° 2016- 35 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (3 pages) Page 25
- 971-2016-07-12-017 - Arrêté n° 2016- 36 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Jeunesse Soualiga (3 pages) Page 29
- 971-2016-07-12-018 - Arrêté n° 2016- 37 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice Association Diodon SXM (3 pages) Page 33
- 971-2016-07-12-019 - Arrêté n° 2016- 38 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de prévention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 CIDFF (3 pages) Page 37
- 971-2016-07-12-020 - Arrêté n° 2016- 39 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 CIDFF (3 pages) Page 41

|   |         |
|---|---------|
| 971-2016-07-12-021 - Arrêté n° 2016- 40 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Guadeloupe accès aux droits Aide aux victimes (3 pages)    | Page 45 |
| 971-2016-07-12-022 - Arrêté n° 2016- 41 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Réseau vielle sociale Guadeloupe (RVSG) (3 pages)                      | Page 49 |
| 971-2016-07-12-023 - Arrêté n° 2016- 42 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors media) - Exercice 2016 Association Initiative Eco (3 pages)                                   | Page 53 |
| 971-2016-07-12-024 - Arrêté n° 2016- 43 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors media) - Exercice 2016 Association Initiative Eco (3 pages)                                   | Page 57 |
| 971-2016-07-12-025 - Arrêté n° 2016- 44 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Initiative Eco (3 pages)   | Page 61 |
| 971-2016-07-12-026 - Arrêté n° 2016- 45 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Initiative Eco (3 pages)                                   | Page 65 |
| 971-2016-07-12-027 - Arrêté n° 2016- 46 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Initiative Eco (3 pages)   | Page 69 |
| 971-2016-07-12-028 - Arrêté n° 2016- 47 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques (3 pages) | Page 73 |
| 971-2016-07-12-029 - Arrêté n° 2016- 48 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Digazon (3 pages)  | Page 77 |
| 971-2016-07-12-030 - Arrêté n° 2016- 49 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Communauté d'Agglomération Cap Excellence (3 pages)                    | Page 81 |
| 971-2016-07-12-031 - Arrêté n° 2016- 50 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Communauté d'Agglomération Cap Excellence (3 pages)                    | Page 85 |
| 971-2017-01-24-001 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 janvier 2017 portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner à l'aéroport "Guadeloupe Pôle Caraïbe" à URCEL Joseph Vincent - ADS 034 (2 pages)  | Page 89 |
| 971-2017-01-24-002 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 janvier 2017 portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner à l'aéroport "Guadeloupe Pôle Caraïbe" à URCEL Joseph Vincent ADS 034 (2 pages)  | Page 92 |

# ARS

971-2017-01-20-005

Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016

---

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
géronologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois  
de novembre 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **362 702.21 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **362 702.21 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 362 702.21 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 JAN. 2017**

*p /* Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



M. BRADAMANTIS

Pôle Santé Publique  
Directeur Général

ARS

971-2017-01-23-009

Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant  
renouvellement de la prolongation de l'habilitation du  
centre de vaccination géré par le Centre hospitalier Louis  
Daniel Beauperthuy

**ARRETE ARS /PSP/PEPS/**

**Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par**

**Le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013- 36/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-20 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-230 en date du 30 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,



ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation du centre de vaccination est renouvelée à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.3111-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

23 JAN. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-23-008

Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant  
renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination  
géré par l'Institut Pasteur

**ARRETE ARS/PSP/PEPS/**

**Portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par  
L'Institut Pasteur**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2012-467/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 pourtant renouvellement de l'habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par l'Institut Pasteur et couvrant la période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-22 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-229 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N° 971-2016-09-28-003 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination à ce jour,

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L3111-11 et L3112-3 du CSP.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation du centre de vaccination est renouvelée à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.311-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Institut Pasteur et publié au recueil des actes administratifs.

23 JAN. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-01-23-005

Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant  
renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination  
géré par le CCAS de la commune de Morne-à-l'Eau

ARRETE ARS/PSP/PEPS/ 971-2017-01-23-005

**Portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par  
Le CCAS de la commune du Morne-à-l'Eau**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013-38/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par le CCAS de la commune du Morne-à-l'Eau et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-23 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-227 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N° 971-2016-09-28-005 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination à ce jour,

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L3111-11 et L3112-3 du CSP.



ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation du centre de vaccination est renouvelée à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.3111-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Morne-à-l'Eau et publié au recueil des actes administratifs.

23 JAN. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-01-23-007

**Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant  
renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination  
géré par le CCAS de la commune du Moule**



**ARRETE ARS/PSP/PEPS/**

**Portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par  
Le CCAS de la commune du Moule**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013-38/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-21 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-231 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N° 971-2016-09-28-007 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination à ce jour,

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L3111-11 et L3112-3 du CSP.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation du centre de vaccination est renouvelée à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.311-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune du Moule et publié au recueil des actes administratifs.

23 JAN. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-23-006

Arrêté ARS PSP PEPS du 23 janvier 2017 portant  
renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination  
géré par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de  
Marie-Galante

**ARRETE ARS/ PSP/ PEPS/**

**Portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par  
Le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-  
MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013- 45/PEPS/PSP/ARS en date du 07 février 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante et couvrant la période allant jusqu'au 07 février 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-25 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-228 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°971-2016-09-28-002 en date du 28 septembre 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination à ce jour,

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L3111-11 et L3112-3 du CSP.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est renouvelée à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.311-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

23 JAN. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DJSCS

971-2017-01-16-006

arrêté DJSCS PEFCEVC du 16 janvier 2017 portant  
désignation des membres du jury du diplôme d'état  
d'ambulancier

*arrêté ambulancier session janvier 2017*  
session de JANVIER 2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.E., Concours nationaux

**ARRETE DJSCS PEFCEVC du 16 JANVIER 2017 portant désignation des membres  
du jury du diplôme d'Etat d'Ambulancier  
SESSION DE JANVIER 2017**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (NOR : SANP0620487A) version consolidée au 10 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant agrément de Monsieur Jean-Claude SUEDOIS en qualité de directeur pour l'institut de formation interrégional d'ambulancier et d'auxiliaire ambulancier ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2015 du président du conseil régional portant renouvellement de l'agrément de l'institut de formation d'ambulancier du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe, par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Jury du diplôme d'Etat ambulancier, session de janvier 2017, est composé comme suit :

**Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

**Un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers ;**

- Monsieur Jean-Claude SUEDOIS

**Un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers ;**

- Madame Noéma DAMPROBE

**Un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant ;**

- Dr Patrick PORTECOP

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire du diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;**

- Monsieur Franck LUREL

**Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice ;**

- Monsieur Bernard BOUCARD

**Article 2 :** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur par intérim,



**Jean-Luc THEVENON**

2



# PREFECTURE

971-2016-07-12-016

Arrêté n° 2016- 35 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**  
**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 35 CAB/BSI du 12 juillet 2016**  
**portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds**  
**interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 6 000,00 € est attribuée à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, 249710007000064, dont le siège social est situé Rue Auguste Bébien - Place du Père Magloire - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Caravane de l'espoir – Rejetons la violence », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 500,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BDF                    | 30001       | 00064        | 1D830000000 | 58      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-017

Arrêté n° 2016- 36 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Jeunesse Soualiga



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**  
**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 36 CAB/BSI du 12 juillet 2016**  
**portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds**  
**interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Jeunesse Soualiga**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Jeunesse Soualiga» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 7 000,00 € est attribuée à l'association Jeunesse Soualiga, 51146303600018, dont le siège social est situé 8, résidence Chappé - 125, rue Tah Bloudy - 97150 Saint-Martin, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc GERVAIS - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Campagne de prévention de violence notamment avec arme », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- = 5 250,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- = 1 750,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Jeunesse Soualiga « JMIx and Friends »

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| Crédit Mutuel          | 16159       | 05360        | 00020752701 | 70      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.



Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

*Détails et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PREFECTURE

971-2016-07-12-018

Arrêté n° 2016- 37 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice Association Diodon SXM



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 37 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association DIODON SXM**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association DIODON SXM» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 10 800,00 € est attribuée à l'Association DIODON SXM, 79907780500015, dont le siège social est situé 26, rue de l'étang de Chevrise - 97150 Saint-Martin, représenté(e) par Monsieur Pierre Louis MERET - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Plongée sous-marine découverte et formation », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 8 100,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 2 700,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : DIODON SXM

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| Crédit Mutuel          | 16159       | 05360        | 00020685001 | 52      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-019

Arrêté n° 2016- 38 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de prévention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 CIDFF



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 38 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 4 000,00 € est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe, 37927818700032, dont le siège social est situé 311, tour Miquel III - Boulevard Légitimus - 97110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Madame Lydie JAMES - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Formation des professionnels de la veille sociale : l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violence », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :  
- 4 000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : CIDFF de la Guadeloupe

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 04396548440 | 09      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.



Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-07-12-020

Arrêté n° 2016- 39 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 CIDFF



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 39 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 6 000,00 € est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe, 37927818700032, dont le siège social est situé 311, tour Miquel III - Boulevard Légitimus - 97110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Madame Lydie JAMES - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sensibilisation scolaire : informer et former les jeunes à lutter contre la violence », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 500,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : CIDFF de la Guadeloupe

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 04396548440 | 09      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-021

Arrêté n° 2016- 40 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Guadeloupe accès aux droits Aide aux victimes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 40 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Guadeloupe accès aux droits – Aide aux victimes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Guadeloupe accès aux droits – Aide aux victimes» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 39 000,00 € est attribuée à l'Association Guadeloupe accès aux droits – Aide aux victimes, 50854565400032, dont le siège social est situé Immeuble BDAF - Angle rue Hincelin et Boulevard Légitimus - 97110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Monsieur Georges-André CORNELLY - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Accueil et accompagnement des victimes », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 25 350,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 9 750,00 €, correspondant au 2<sup>e</sup> versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;
- 3 900,00 €, représentant le solde, dès production des pièces justificatives supplémentaires.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : GUADAV

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BRED                   | 10107       | 00473        | 00536014764 | 21      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.



Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-07-12-022

Arrêté n° 2016- 41 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Réseau vielle sociale Guadeloupe (RVSG)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 41 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Réseau veille sociale Guadeloupe (RVSG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Réseau veille sociale Guadeloupe (RVSG)» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 2 500,00 € est attribuée au Réseau veille sociale Guadeloupe (RVSG), 48755582300011, dont le siège social est situé 30, rue Rolland Baltazard - Boiripeaux - 97139 Les Abymes, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc CALMEL - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Taxi Social », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 2 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : RVSG Urgence Sociale 115

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gulchet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BRED                   | 10107       | 00473        | 00537007953 | 03      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-023

Arrêté n° 2016- 42 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors media) - Exercice 2016 Association Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 42 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Initiative Eco» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 3 000,00 € est attribuée à l'Association Initiative Eco, 41447684600020, dont le siège social est situé 5, cité Casse - Résidence Saint Hyacinthe - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Dispositif de télé-protection des femmes en très grand danger », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 3 000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Initiative Eco

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 08128875135 | 69      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-024

Arrêté n° 2016- 43 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors media) - Exercice 2016 Association Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 43 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Initiative Eco» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 6 000,00 € est attribuée à l'Association Initiative Eco, 41447684600020, dont le siège social est situé 5, cité Casse - Résidence Saint Hyacinthe - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Écoute, accueil et accompagnement des victimes de violences », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 500,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Initiative Eco

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 08128875135 | 69      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-025

Arrêté n° 2016- 44 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Initiative Eco





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 44 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Initiative Eco» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 6 700,00 € est attribuée à l'Association Initiative Eco, 41447684600020, dont le siège social est situé 5, cité Casse - Résidence Saint Hyacinthe - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Cellule juridique : Accueil, information et orientation des personnes victimes », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 5 025,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 675,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Initiative Eco

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gulchet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 08128875135 | 69      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les **comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-07-12-026

Arrêté n° 2016- 45 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 45 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Initiative Eco» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 28 000,00 € est attribuée à l'Association Initiative Eco, 41447684600020, dont le siège social est situé 5, cité Casse - Résidence Saint Hyacinthe - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Intervenante sociale dans les gendarmeries du Sud Basse-Terre », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 18 200,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 7 000,00 €, correspondant au 2<sup>e</sup> versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;
- 2 800,00 €, représentant le solde de la subvention, dès production des pièces justificatives supplémentaires.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Initiative Eco

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 08128875135 | 69      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.



Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-07-12-027

Arrêté n° 2016- 46 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 46 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Initiative Eco» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 28 000,00 € est attribuée à l'Association Initiative Eco, 41447684600020, dont le siège social est situé 5, cité Casse - Résidence Saint Hyacinthe - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Intervenante sociale dans les gendarmeries du Nord Basse-Terre », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 18 200,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 7 000,00 €, correspondant au 2<sup>e</sup> versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;
- 2 800,00 €, représentant le solde de la subvention, dès production des pièces justificatives supplémentaires.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Initiative Eco

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CEPAC Marseille        | 11315       | 00001        | 08128875135 | 69      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-028

Arrêté n° 2016- 47 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 47 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 25 000,00 € est attribuée à l'Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques, 53784058900015, dont le siège social est situé Mairie de Goyave - Rue des écoles - 97128 Goyave, représenté(e) par Madame Huguette SOURHOU - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Intervenant(e)s sociales en gendarmeries », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 16 250,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 6 250,00 €, correspondant au 2<sup>e</sup> versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;
- 2 500,00 €, représentant le solde de la subvention, dès production des pièces justificatives supplémentaires.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BRED                   | 10107       | 00475        | 00934022262 | 64      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.



Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-07-12-029

Arrêté n° 2016- 48 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Digazon



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 48 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Association Digazon**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Digazon» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 6 400,00 € est attribuée à l'Association Digazon, 50102779400019, dont le siège social est situé Résidence les Goyaviers – Bat. A - Dugazon - 97139 Les Aymes, représenté(e) par Monsieur Jean Marie FRENET - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Mediation : Programme d'action du dispositif de médiation sociale », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 800,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 600,00 €, correspondant au 2<sup>e</sup> versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association Digazon

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gulchet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BRED                   | 10107       | 00624        | 00539004525 | 03      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-030

Arrêté n° 2016- 49 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Communauté d'Agglomération Cap Excellence



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 49 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Communauté d'Agglomération Cap Excellence**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Communauté d'Agglomération Cap Excellence» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 4 000,00 € est attribuée à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, 20001865300010, dont le siège social est situé 18, boulevard Légitimus - 97110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Monsieur Eric JALTON - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Renforcement de la sécurité des touristes de croisières du Grand Port Maritime de la Guadeloupe », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Cap Excellence

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BDF                    | 30001       | 00064        | 1C630000000 | 64      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-12-031

Arrêté n° 2016- 50 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Communauté d'Agglomération Cap Excellence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 50 CAB/BSI du 12 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds  
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

**Communauté d'Agglomération Cap Excellence**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Communauté d'Agglomération Cap Excellence» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 50 000,00 € est attribuée à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, 20001865300010, dont le siège social est situé 18, boulevard Légitimus - 97110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Monsieur Eric JALTON - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Création de deux postes Référent parcours pour des jeunes exposé à la délinquance », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1<sup>er</sup>, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2<sup>e</sup>, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1<sup>er</sup> versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 32 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 12 500,00 €, correspondant au 2<sup>e</sup> versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;
- 5 000,00 €, représentant le solde de la subvention, dès production des pièces justificatives supplémentaires.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Cap Excellence

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N°   | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BDF                    | 30001       | 00064        | 1C630000000 | 64      |

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,

  
RÉGINE PAM

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2017-01-24-001

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 janvier 2017 portant  
agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de  
stationner à l'aéroport "Guadeloupe Pôle Caraïbe" à  
URCEL Joseph Vincent - ADS 034





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

**ARRETE SG/DAGR/BCSR du 24 janvier 2017**

**Portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner  
à l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbe » à *URCEL Joseph Vincent*  
*ADS 034*.**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code des transports notamment l'article L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 ;**

**Vu le code de la route notamment les articles L 411-1, R. 221-10 et R. 221-11, R. 323-22, R. 323-26, R; 412-1 et R. 412-2, R. 417-10 et R. 417-11 ;**

**Vu le code du travail notamment l'article L. 1271-1 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale et ses articles L. 311-3, 7° et L. 322-5 ;**

**Vu le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles L.213-2, R.213-6 et R.282-2 à R.282-4 définissant les pouvoirs de police du Préfet dans l'enceinte de l'aéroport ;**

**Vu la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;**

**Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;**

**Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-94 SG/DAGR/BCSR du 28 juin 2016 portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner à l'aéroport « Pôle Caraïbe » à *URCEL Joseph Vincent* –**

***ADS 034* ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – 25 SG/DAGR/BCSR du 14 mars 2016 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC), dans le département de la Guadeloupe ;**

**Vu la demande en date du 10 janvier 2017 de *Monsieur URCEL Joseph Vincent* suite à la modification du certificat d'immatriculation en vue d'y porter la mention "TAXI";**

**Vu la demande en date du 10 janvier 2017 de *Monsieur URCEL Joseph Vincent* suite à l'acquisition du véhicule de marque DACIA immatriculé DM-517-GH ;**

***Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,***

## ARRETE

**ARTICLE 1** - *Monsieur URCEL Joseph Vincent*, demeurant 117 Carangaise 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, titulaire de la carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi numéro 177, est autorisé à circuler et à stationner à l'Aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbe ».

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré sous le numéro 034 pour le véhicule de marque DACIA, immatriculé sous le numéro DM-517-GH.

**ARTICLE 3** - L'agrément porte sur un exploitant, un conducteur et un véhicule déterminé. Il n'est ni cessible ni transmissible. L'avis de la commission n'est pas sollicité pour le renouvellement de cet agrément.

**ARTICLE 4** - L'agrément peut être suspendu ou retiré après avis de la commission départementale de taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2016-94-SG/DAGR/BCSR du 28 juin 2016 portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner à l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbe » à *Monsieur URCEL Joseph Vincent* est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les maires des communes du département, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Secrétariat

Basse-Terre, le 24 janvier 2017

Le préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de Bureau



Jocelyne BAGASSIEN

*délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-01-24-002

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 janvier 2017 portant  
agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de  
stationner à l'aéroport "Guadeloupe Pôle Caraïbe" à  
URCEL Joseph Vincent ADS 034



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

**ARRETE SG/DAGR/BCSR du 24 janvier 2017**

**Portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner  
à l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbe » à *URCEL Joseph Vincent*  
*ADS 034*.**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code des transports notamment l'article L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 ;**

**Vu le code de la route notamment les articles L 411-1, R. 221-10 et R. 221-11, R. 323-22, R. 323-26, R; 412-1 et R. 412-2, R. 417-10 et R. 417-11 ;**

**Vu le code du travail notamment l'article L. 1271-1 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale et ses articles L. 311-3, 7° et L. 322-5 ;**

**Vu le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles L.213-2, R.213-6 et R.282-2 à R.282-4 définissant les pouvoirs de police du Préfet dans l'enceinte de l'aéroport ;**

**Vu la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;**

**Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;**

**Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-94 SG/DAGR/BCSR du 28 juin 2016 portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner à l'aéroport « Pôle Caraïbe » à *URCEL Joseph Vincent* –**

***ADS 034* ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – 25 SG/DAGR/BCSR du 14 mars 2016 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC), dans le département de la Guadeloupe ;**

**Vu la demande en date du 10 janvier 2017 de *Monsieur URCEL Joseph Vincent* suite à la modification du certificat d'immatriculation en vue d'y porter la mention "TAXI";**

**Vu la demande en date du 10 janvier 2017 de *Monsieur URCEL Joseph Vincent* suite à l'acquisition du véhicule de marque DACIA immatriculé DM-517-GH ;**

***Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,***

## ARRETE

**ARTICLE 1** - *Monsieur URCEL Joseph Vincent*, demeurant 117 Carangaise 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, titulaire de la carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi numéro 177, est autorisé à circuler et à stationner à l'Aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbe ».

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré sous le numéro 034 pour le véhicule de marque DACIA, immatriculé sous le numéro DM-517-GH.

**ARTICLE 3** - L'agrément porte sur un exploitant, un conducteur et un véhicule déterminé. Il n'est ni cessible ni transmissible. L'avis de la commission n'est pas sollicité pour le renouvellement de cet agrément.

**ARTICLE 4** - L'agrément peut être suspendu ou retiré après avis de la commission départementale de taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2016-94-SG/DAGR/BCSR du 28 juin 2016 portant agrément d'exploiter une autorisation de circuler et de stationner à l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbe » à *Monsieur URCEL Joseph Vincent* est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les maires des communes du département, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Secrétariat

Basse-Terre, le 24 janvier 2017

Le préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de Bureau



Jocelyne BAGASSIEN

*délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*